



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1/51

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 03/IC/ 588

**autorisant le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT
DES DECHETS DU BASSIN EST
à augmenter la capacité de stockage du centre de stockage
de déchets ultimes de PRECILHON
et à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et
de déchets issus de la collecte sélective**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

RÉF. D.C.L.E. 3

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
Tél. 05.59.98.25.42

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BASSIN EST, dont le siège est situé 2 bis, place Royale, BP 547, 64 010 PAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage du centre de stockage de déchets ultimes de PRECILHON et à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 03/IC/315 du 04 juin 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de PRECILHON, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU les avis des services administratifs et collectivités territoriales consultés ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS DU BASSIN EST, dont le siège est situé 2 bis, place Royale, BP 547, 64 010 PAU, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur les parcelles répertoriées sous les n° 1 et 2p de la section A du cadastre de la commune de PRECILHON, les installations suivantes :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale des installations	Classement
322 B)2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	30 000 tonnes/an	Autorisation
322 A)	Station de transit, d'ordures ménagères et autres résidus urbains	12 000 tonnes/an (ordures ménagères) 1 059 tonnes/an (produits de collecte sélective)	Autorisation

Description du centre d'enfouissement technique

- capacité maximale de déchets en tonnes : 310 000,
- capacité maximale de déchets en m³ : 310 000,
- capacité annuelle en tonnes : 30 000 maximum,
- capacité annuelle en m³ : 30 000 maximum,
- durée de l'exploitation : jusqu'au 31/12/2014,
- superficie de l'exploitation : 13,5 ha,
- superficie des zones exploitées ou en cours d'exploitation : 3,6 ha, répartis en 2 casiers (casier centre : 1,8 ha, refermé en 1999 ; casier ouest : 1,8 ha, en fin d'exploitation),
- superficie des zones à exploiter : 3,7 ha, répartis en 2 casiers (casier est : 2,2 ha et casier talweg : 1,5ha),
- origine géographique des déchets : origine géographique autorisée par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité

avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

a) conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté,
- aux prescriptions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les réglementations autres en vigueur.

b) récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

2.2 - Périmètre d'isolement

Un périmètre d'isolement de 200 mètres destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour des limites de la zone d'exploitation du centre d'enfouissement technique. L'exploitant doit être propriétaire des terrains correspondants ou apporter des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats, de conventions ou servitudes pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités du centre d'enfouissement technique visées à l'article 1.1 - de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières durant la période d'exploitation, établi par l'approche forfaitaire globalisée, s'élève à 764 000 € H.T.

Pour la période post-exploitation (arrêt en 2014), l'atténuation du montant total des garanties s'établit comme suit :

- année 2014 à 2018 : - 25 %
- année 2019 à 2028 : - 25 %
- année 2029 à 2043 : - 1 % par an

2.3.3 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service du centre d'enfouissement technique dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01 publié, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3.3 - . Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'Article 6 : du présent arrêté.

2.3.7 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.8 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;

- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Conditions générales d'exploitation et archéologie préventive

2.4.1 - Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. A cette fin, elles seront clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

Le centre de traitement de déchets est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h30 en ce qui concerne les déchets admis à l'enfouissement.

Les horaires d'ouverture pour l'accès aux quais de transfert d'ordures ménagères et de produits de collecte sélective sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30.

Ces plages d'ouverture doivent être visiblement affichées à l'entrée du site.

Toute modification de ces horaires en dehors des plages horaires prévues ci-dessus doit être préalablement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et leur gardiennage assuré de telle sorte que :

- nul ne puisse y accéder sans avoir fait l'objet d'un contrôle d'admissibilité des déchets apportés,
- les déchets soient déposés aux endroits appropriés.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation doivent être munies de la signalisation nécessaire à l'information du public sur l'itinéraire à suivre et les conditions de circulation.

2.4.2 - Archéologie préventive

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine - 54, rue Magendie - 33074 BORDEAUX CEDEX (Tél. 05.57.95.02.33) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Au moins un mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (SRA), avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées

peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

A cet effet, l'exploitant fournira à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle toutes informations utiles justifiant la conformité des installations aux dispositions législatives et réglementaires susvisées.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 Juillet 2000, pris pour l'application de l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de ses installations au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions de fonctionnement inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient:

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,

les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation),
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté tous les dix ans.

ARTICLE 4 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

La commission locale d'information et de surveillance est constituée conformément aux dispositions du décret 93-1410 du 29 décembre 1993.

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

L'exploitant fournit au plus tard le 31 mars de chaque année un rapport d'exploitation adressé à l'inspecteur des Installations Classées.

Ce rapport d'activité comporte une synthèse des informations prévues aux articles du présent arrêté, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 03/IC/38 du 23/01/2003.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de PRECILHON.

12.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

13.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

13.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles

de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

13.3 - Réservoirs

13.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

13.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

13.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

13.3.4 - Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

13.4 - Capacités de rétention

13.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

13.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

13.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

13.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS

14.1 - Réseaux de collecte

14.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

14.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

14.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 13.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

14.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2 - Collecte et traitement des lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés et étanches.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

14.3 - Drainage des eaux extérieures à l'exploitation

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Ce dispositif est gravitaire et son exutoire permet de réaliser des prélèvements et des contrôles analytiques.

14.4 - Drainage des eaux de ruissellement

14.4.1 - Eaux provenant de l'extérieur du site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre.

14.4.2 - Eaux provenant de l'intérieur du site

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et les eaux souterraines issues du dispositif visé à l'article 14.3 - ci-dessus passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

14.5 - Bassins de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume minimal de ce bassin est de 4 000 m³ (dont 2 000 m³ pourront constituer la réserve incendie sous réserve de l'accord du chef du centre de secours d'OLORON-SAINTE-MARIE comme prévu à l'article 31.3. -).

Le volume disponible de ce bassin au-dessus des 2 000 m³ constituant la réserve incendie forme le bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Une capacité libre suffisante doit rester disponible en toutes circonstances pour recueillir l'ensemble de ces eaux.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.3 - Traitement des lixiviats

Les lixiviats doivent être traités par une station permettant de respecter les normes de rejet prescrites dans le présent arrêté.

15.4 - Débourbeur-déshuileur

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire du pont-bascule et de stockage des emballages seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet au ruisseau le Labérou.

15.5 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

15.6 - Boues issues du traitement des lixiviats

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le traitement des boues issues du traitement des lixiviats est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Après traitement, les boues sont stockées dans des bennes à l'extérieur, sur une aire couverte.

Les boues déshydratées sont périodiquement évacuées vers une installation dûment autorisée (Centre d'enfouissement de classe 1, usine d'incinération...).

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- quantités de boues produites,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements des boues,
- date des différents enlèvements des boues,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur les boues dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : DÉFINITION DES REJETS

16.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées : lixiviats du centre d'enfouissement technique et eaux polluées lors d'un accident ou d'un

- incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches et eaux de cantine,
- les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

16.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

16.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le ruisseau le Labérou à proximité de l'établissement (voir plan en annexe I).

L'émissaire 2 correspond au rejet d'eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Il s'effectue dans le ruisseau le Labérou à proximité de l'établissement (voir plan en annexe I).

ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS

17.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales (émissaire 1) est soumis aux mêmes valeurs limites que celles prévues pour les eaux résiduaires à l'article 17.3.2 - ci-dessous.

17.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et acheminées en tête du système de traitement des lixiviats.

17.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

17.3.1 - Conditions de rejet – Prise en compte du milieu récepteur

Les eaux usées (lixiviats) sont traitées avant rejet.

Il n'existe qu'un seul point de rejet (émissaire n°2).

La station de traitement doit être adaptée à la qualité et à la quantité des effluents. Tous les bassins contenant des eaux usées ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

La dilution et l'épandage des eaux usées sont interdits.

Le rejet des eaux résiduaires au milieu naturel est modulé en fonction du débit du ruisseau le Labérou, selon le tableau suivant :

Débit de rejet des eaux résiduaires	Débit du Labérou (Q en litres / seconde)		
	Q ≤ 10	10 < Q ≤ 15	Q > 15
	Pas de rejet	Le débit de rejet maximal est fixé à 20 m ³ /jour.	Le débit de rejet maximal est fixé à 37 m ³ /jour.

Lorsque le débit du Labérou est inférieur à 10 litres / seconde, les eaux résiduaires sont stockées, après traitement, dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 2 000 m³, spécialement implanté à cette fin.

L'ouverture et la fermeture du dispositif de rejet des eaux résiduaires sont :

- soit asservies automatiquement à la mesure en continu du débit du ruisseau le Labérou,
- soit commandées manuellement.

Dans ce dernier cas, les indications des dispositifs de mesure de débit du ruisseau et des eaux résiduaires doivent être clairement lisibles en toutes circonstances. En outre, une procédure établie par l'exploitant doit définir la fréquence des contrôles de débits (qui doit être au minimum journalière) et les opérations à effectuer par le personnel chargé de la modulation du débit de rejet.

17.3.2 - Valeurs-limites de rejet

Les eaux résiduaires ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les critères suivants (voir tableau ci-après) :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux dont	< 15 mg/l

Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Nota 1 : l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.	
Nota 2 : les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET

18.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

18.3 - Équipement des points de prélèvements

18.3.1 - Eaux pluviales

L'ouvrage d'évacuation du rejet n° 1 est équipé du dispositif de prélèvement suivant :

un système permettant le prélèvement d'un échantillon représentatif de l'effluent, puis, son analyse avant toute mise en œuvre de son rejet dans le milieu naturel.

18.3.2 - Eaux résiduaires

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet n° 2 est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure de la conductivité en continu.

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

19.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales du site doivent être collectées dans des ouvrages de capacités suffisantes pour permettre les prélèvements et analyses de l'effluent avant tout rejet dans le milieu naturel. Tout dépassement d'un paramètre entraîne l'obligation d'une évacuation de l'effluent pour son traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les paramètres surveillés mensuellement sont les suivants :

- débit,
- pH,
- conductivité,
- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- métaux lourds.

Une fois par an, au minimum une analyse complète doit être effectuée sur l'ensemble des paramètres suivants :

- DCO,
- DBO₅,
- MES,
- métaux lourds,
- analyse bactériologique,
- azote global.

19.2 - Eaux résiduaires

Les paramètres indiqués au paragraphe 17.3.2 - ci-dessus sont analysés selon les fréquences définies dans le

tableau suivant à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées dans ce même tableau :

Paramètre	Fréquence	Prélèvement
Débit	continu	continu
pH	continu	continu
Résistivité	continu	continu
Matières en suspension	Mensuelle	MH (*)
Carbone organique total	Mensuelle	MH (*)
D.C.O	Mensuelle	MH (*)
D.B.O ₅	Mensuelle	MH (*)
Azote	Mensuelle	MH (*)
Phosphore	Mensuelle	MH (*)
Phénols	Mensuelle	MH (*)
Métaux totaux	Mensuelle	MH (*)
dont Cr ⁶⁺	Mensuelle	MH (*)
Cd	Mensuelle	MH (*)
Pb	Mensuelle	MH (*)
Hg	Mensuelle	MH (*)
As	Mensuelle	MH (*)
Fluorures	Mensuelle	MH (*)
Cyanures (libres)	Mensuelle	MH (*)
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	MH (*)
Composés organiques halogénés	Mensuelle	MH (*)

(*) MH = prélèvement sur une semaine proportionnel au débit

19.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

19.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la

représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis dans le mois à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

19.5 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être archivé par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans et maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : CONTROLES DES EAUX

20.1 - Eaux superficielles

20.1.1 - L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets sur le Labérou à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

De plus, un point de prélèvement est mis en place à l'aval de l'Arrec de la Canau, en sortie de sa partie canalisée sous le casier « talweg ».

20.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence semestrielle :

- débit,
- DCO,
- DBO₅,
- azote global,
- phosphore total,
- métaux.

De plus, pour les stations de l'Arrec de la Canau et du Labérou, sont réalisés la mesure de l'IBGN et un inventaire piscicole à une fréquence semestrielle pendant les 5 premières années d'exploitation, puis à une fréquence annuelle.

20.1.3 - Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

20.2 - Eaux souterraines

20.2.1 - Réseau de contrôle

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Les emplacements des 4 puits (1 puits amont et 3 puits aval) initialement prévus figurent en annexe I.

Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

20.2.2 - Surveillance

Pour chacun des puits de contrôle, les paramètres suivants sont analysés mensuellement :

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Pb, Cu, Cr, Cr^{6+} , Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux,
- analyse biologique : DBO_5 ,
- analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles,
- relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 20.2.3 - ci-dessous sont mises en œuvre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

20.2.3 - Plan de surveillance renforcée

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

20.3 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés...) Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 21 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

En outre, il informe immédiatement l'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux et la D.D.A.S.S. en cas de pollution accidentelle.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22.1 - Règles générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

22.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

22.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

22.4 - Stockages

Le stockage de produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

24.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

24.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

24.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la

pollution émise.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au l'article 24.3 - .

ARTICLE 25 : CAPTAGE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

25.1 - Captage du biogaz

Les casiers contenant les déchets sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation où, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

25.2 - Conception des installations

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Le biogaz doit être valorisé prioritairement à sa destruction (chaudières, groupe électrogène, sécheur de lixiviat, évaporateur, ...).

25.3 - Composition du biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation. Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, sont analysés mensuellement en sortie des puits et des collecteurs. La teneur des paramètres H₂ et H₂O est mesurée au minimum une fois par an.

25.4 - Valeurs limites d'émission

La fraction de biogaz non valorisée est détruite par combustion, la température de combustion dans les torchères doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les teneurs en poussières et CO doivent respecter les valeurs suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³,
- CO < 150 mg/Nm³.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chacun des dispositifs de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent.

25.5 - Suivi des effets sur la flore

Un suivi régulier d'éventuels dépérissements des zones forestières est réalisé en liaison avec le réseau des correspondants « Santé des Forêts » (D.D.A.F.).

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 : CONCEPTION ET UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions de l'Article 27 : et de l'Article 28 : du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 27 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles les valeurs correspondantes des niveaux -limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement (s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Tous points en limite de propriété	65	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 28 : EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 29 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : SECURITE

30.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

30.2 - Règles d'exploitation

30.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

30.2.2 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

30.2.3 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.2.4 - Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

30.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

30.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

30.5 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'Arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.7 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.8 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

31.2 - Protection contre la foudre

31.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

31.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.2.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.2.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.2.1 - , 31.2.2 - et 31.2.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.3 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- des extincteurs à poudre polyvalente (appareil normalisé NF MIH de 6 kg) répartis sur l'ensemble du site :
 - dans chaque local occupé par des postes de travail fixes,
 - sur chaque engin.
- une réserve de terre de 1 000 m³, destinée à étouffer un feu se déclarant dans la zone de stockage des déchets,
- une réserve de matériaux inertes de 50 m³, distincte des matériaux de recouvrement, conservée en permanence à proximité de l'alvéole en cours d'exploitation du centre d'enfouissement technique, pour combattre les incendies de déchets en compactant l'ensemble après ouverture au buteur de la zone où est situé le foyer,
- un tracto-pelle permettant la mobilisation de ces volumes de matériaux.

Avant mise en exploitation des installations, l'exploitant doit contacter le chef du centre de secours de Précilhon afin :

- de déterminer l'emplacement de la réserve incendie de 2 000 m³,
- de lui faire savoir ensuite sa mise en œuvre afin qu'il puisse la réceptionner et la répertorier comme point d'eau.

31.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

31.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

31.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

31.7 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

31.8 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES

ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La quantité totale de déchets pouvant être admise est de 310 000 m³, soit 310 000 tonnes pour un taux de compactage de 1 tonne / m³. Un taux de compactage supérieur pourra être admis sous réserve que l'exploitant démontre que la charge appliquée aux équipements (drains, géomembranes, ...) et structures (digues...) n'altère en aucune manière leurs fonctions.

Après réaménagement, les cotes NGF du site ne dépasseront pas les cotes figurant sur le plan fourni à l'appui du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 33 : ADMISSION DES DECHETS

33.1 - Déchets admissibles

Les déchets qui peuvent être déposés dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont :

- les refus de tri d'emballages recyclables,
- les refus de compostage,
- les déchets de voirie,
- les déchets de démolition et tout venant inertes,
- les encombrants et monstres,
- les mâchefers et les refus de criblage de mâchefers provenant d'installations d'incinération de résidus urbains à faible fraction lixiviable et à fraction lixiviable intermédiaire suivant la circulaire du 9 mai 1994,
- les déchets industriels banals et commerciaux non valorisables,
- les ordures ménagères, uniquement en cas d'arrêts techniques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LESCOAR,
- les boues de station d'épuration dont la siccité est supérieure à 30 %, uniquement en cas d'arrêts techniques des installations de traitement autorisées habituelles.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable (applicable à tous les producteurs de déchets et renouvelable annuellement) ou à la procédure d'acceptation préalable (mise en place avec les producteurs de déchets spécifiques),
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

33.2 - Déchets interdits

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux qui ne figurent pas dans la liste figurant à l'article 33.1 - , et notamment :

- les ordures ménagères, sauf en cas d'arrêts techniques de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LESCOAR,
- les pneumatiques,
- les déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux, appartenant aux catégories A,B,C et définis par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont

- l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- les déchets toxiques ou dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues provenant des installations de traitement des eaux du site) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les boues en provenance de stations d'épuration, sauf celles dont la siccité est supérieure à 30 % en cas d'arrêts techniques des installations de traitement autorisées habituelles,
- les déchets toxiques, explosifs ou susceptibles de s'enflammer spontanément.

De même aucun déchet non refroidi ne peut être admis.

33.3 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

33.4 - Certificat d'acceptation préalable

Pour tous les déchets pour lesquels le présent arrêté fixe au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

33.5 - Contrôles à l'arrivée sur le site

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement ou au moment de la mise en place des déchets. Les personnes affectées à la réception des déchets réalisent une surveillance visuelle lors du déchargement des véhicules. Ils sont équipés de moyens de communication leur permettant de prévenir immédiatement les responsables de l'exploitation qui prendront les mesures qui s'imposent : poursuite ou arrêt du déchargement, mise en attente ou refus du chargement, etc...

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Une procédure d'information de l'inspection des installations classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

ARTICLE 34 : AMENAGEMENT DU SITE

34.1 - Zones d'exploitation

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles de surface inférieure à 4 500 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Aucune zone de stockage recevant des déchets fermentescibles ne devra être aménagée ou exploitée à moins de 200 m de locaux occupés ou habités par des tiers.

34.2 - Sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée de deux couches de matériaux du site :

- une couche de 5 mètres du substratum en place d'une perméabilité minimum de 1.10^{-6} m/s,
- un complexe composé :
 - d'un géotextile de renforcement,
 - d'un géotextile bentonitique d'une perméabilité minimum de 1.10^{-11} m/s,
 - d'une couche de confinement réalisée avec les matériaux du site, d'une épaisseur de 30 cm.

34.3 - Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active des fonds de casiers est constituée, du bas vers le haut par :

- un géotextile de renforcement,
- une géomembrane PEHD 20/10,
- un géotextile anti-poinçonnement,
- du gravier roulé non calcaire 20-40 mm sur 0,3 mètre d'épaisseur.

Sur les flancs des casiers, le dispositif d'étanchéité et de drainage par géosynthétiques est composé de bas en haut par :

- un géotextile de renforcement,
- un géotextile bentonitique,
- un géotextile de renforcement,
- une géomembrane PEHD 20/10,
- un géotextile anti-poinçonnement,

Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet. Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

34.4 - Parois des casiers

Les parois sont constituées de matériaux argileux extraits sur place lors des terrassements (terrains de couverture). Elles sont recouvertes du bas vers le haut par :

- un géotextile anticontaminant,
- une barrière de sécurité active telle que décrite ci-dessus,
- un système de drainage des lixiviats.

34.5 - Couverture du ruisseau de l'Arrec de la Canau

Le ruisseau de l'Arrec de la Canau est canalisé sous le casier « Talweg » sur une longueur de 170 mètres.

L'ouvrage comprend :

- une tête amont constituée par un mur fronton prolongé par deux soutènements latéraux,
- une conduite de diamètre nominal (DN) 1 000 mm en béton armé assemblé par emboîtement étanché par des joints en caoutchouc dans laquelle est installée une conduite en PolyÉthylène Haute Densité (PEHD) de diamètre 300 mm soudée. Cet ensemble est ceinturé par une membrane PEHD 20/10^{ème} soudée par double passage et protégée par un géotextile de protection et de renforcement. La conduite de DN 1000 mm est suffisamment souple pour s'adapter aux tassements du sol induit par la charge des déchets enfouis,
- un ouvrage de tête aval composé d'un mur fronton traversé par la conduite de DN 300 mm et immédiatement en amont un regard de contrôle dans lequel débouche l'intervalle inter-annulaire des conduites.

Un contrôle journalier est effectué à ce regard de contrôle afin de détecter une fuite éventuelle sur la canalisation extérieure bétonnée et la conduite interne en PEHD.

En cas de fuite constatée, les travaux nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité seront rapidement réalisés. En cas de fuite constatée faisant apparaître la présence de lixiviats, les eaux seront dirigées vers le réseau de collecte des lixiviats afin d'être traitées et les travaux nécessaires à la détection de la fuite sur la barrière active du casier et son colmatage seront effectués dans les meilleurs délais.

ARTICLE 35 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

35.1 - Dossier de conformité préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux conditions précitées.

35.2 - Organisation des casiers

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n + 1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit à l'article Article 36 : ci-après si le casier ou l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

35.3 - Couverture intermédiaire

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

35.4 - Disposition des déchets : stabilité et recouvrement

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances.

Une réserve de 200 m³ de matériaux de couverture doit être maintenue disponible en permanence sur le site.

35.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il doit au minimum faire apparaître:

- l'emprise générale du site et des aménagements,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le schéma de collecte des eaux,
- les zones aménagées,
- le volume disponible du centre de stockage.

35.6 - Prévention des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de dégagements d'odeurs importants, la zone émettrice sera traitée par tout moyen approprié.

35.7 - Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Afin de prévenir l'envols de déchets sur les routes d'accès au site, l'exploitant doit refuser l'accès au centre de tout véhicule non muni d'une protection contre ce risque.

35.8 - Prolifération d'animaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

35.9 - Activités interdites

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées.

35.10 - Lavage des camions

Les essieux des camions transitant sur le site sont systématiquement lavés sur une aire prévue à cet effet avant la sortie des camions du site. Les eaux de lavage sont recueillies et traitées avant leur rejet au milieu naturel.

ARTICLE 36 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION

36.1 - Mise en place

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article Article 25 : ci-dessus. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

36.2 - Caractéristiques

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales), et sortants du site (biogaz).

Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte et de respecter les dispositions ci-après :

- résistante aux phénomènes d'érosion,
- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement ... ,
- faiblement perméable,
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz,
- régulière, c'est-à-dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz,
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est-à-dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit démontrer que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

ARTICLE 37 : GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 38 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

38.1 - Documents

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500^e et de plans de détail au 1/500^e qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 35.5 - ci-dessus. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent),
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

38.2 - Programme de suivi post-exploitation

Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

38.2.1 - Première phase

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation à cette même périodicité des mesures prévues hebdomadairement à l'article 25.3 - ci-dessus. Les mesures prévues aux articles 25.3 - et 25.4 - ci-dessus soit en continu soit avec une périodicité annuelle sont maintenues;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues mensuellement à l'article 20.2.2 - ci-dessus ;
- le contrôle au moins tous les 6 mois de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 19.2 - ci-dessus;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

38.2.2 - Phases ultérieures

Cinq ans après le démarrage du programme défini à l'article 38.2.1 - , l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées proposera des modifications ou la poursuite en l'état du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

38.2.3 - Fin de la période de suivi post-exploitation

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

ARTICLE 39 : SERVITUDE D'USAGE

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé , l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX QUAIS DE TRANSFERT

ARTICLE 40 : DÉFINITION

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée de séjour des ordures ménagères ne devant pas excéder 24 heures.

Les produits issus de la collecte sélective peuvent séjourner plus de 24 heures ; ils doivent cependant être enlevés au minimum 2 fois par semaine.

ARTICLE 41 : CONSTRUCTION

41.1 - Voies de circulation

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

41.2 - Capacité

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

41.3 - Aménagement

La fosse ou l'aire de réception doit être construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle doit être étanche.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 42 : EXPLOITATION

42.1 - Fonctionnement

Les résidus urbains doivent être évacués en totalité, de 7 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30, du lundi au vendredi, vers l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar ou vers le C.S.D.U. de Précilhon en cas d'arrêts techniques de l'U.I.O.M..

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

42.2 - Déchets interdits

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

42.3 - Propreté

42.3.1 - La fosse ou l'aire doit être nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement sont maintenus propres.

42.3.2 - Toutes les voies de circulation et de stationnement doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement doivent être ramassés.

42.4 - Transport

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus doivent être recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

TITRE VIII : DISPOSITIONS LEGALES

Article 43: Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 44 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 45 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PRECILHON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 46 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 47 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

M. le Sous-Préfet d'OLORON SAINTE-MARIE,

M. le Maire de PRECILHON,

M. le Chef de Groupe de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à

- M. le Président du SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU BASSIN EST

- M. le Directeur départemental de l'équipement

- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

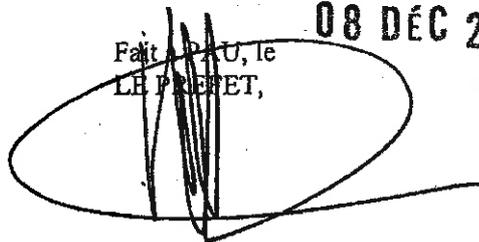
- M. Le Directeur régional de l'environnement

- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile

- MM. les Maires des communes de BIDOS, CARDESSE, ESCOU, ESCOUT, ESTIALESCQ, ESTOS, GOES, HERRERE et OLORON SAINTE MARIE.

Fait à PAU, le
LE PRÉFET,

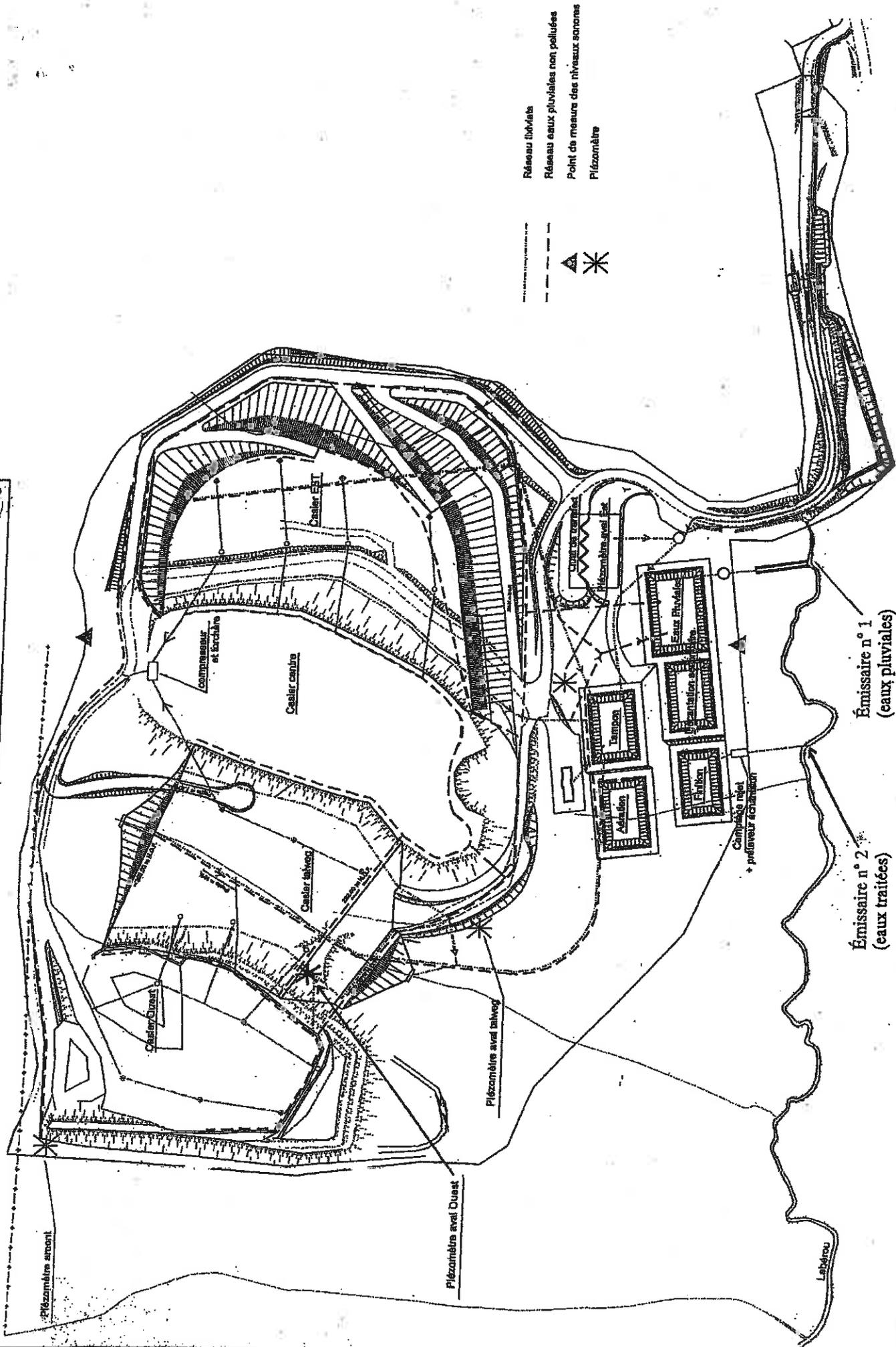
08 DÉC 2003



Pierre DARTOUT

**ANNEXE I : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS
ET DE CONTROLES**

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX



ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement (Art. 2.1 -)
- liste des installations (Art. 2.1 -)

2) Eau

- plan des réseaux (Article 11 :)
- registre de consommations d'eau (Art. 12.3 -)
- registre de suivi des installations de traitement (Art. 15.2 -)
- réseau de surveillance de piézomètres (Art. 20.2.2 -)

3) Air

- registre de contrôle des installations (Art. 24,3 -)

4) Déchets

- informations préalables à l'admission des déchets (Art. 33.3 -)
- certificats d'acceptations préalables des déchets (Art. 33.4 -)
- registres des admissions et des refus de déchets (Art. 33.5 -)
- registre de suivi des boues (Art. 15.6 -)

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité (Art. 30.1 -)
- plan des zones à risque (Art. 30.3 -)
- consignes générales de sécurité (Art. 30.2 -)
- registre de suivi foudre (Art. 31.2.4 -)
- registre des exercices incendie (Art. 31.6 -)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets d'eaux usées (Art. 19.3 -)	X			
- autosurveillance des rejets d'eaux pluviales (Art. 19.3 -)	X			
- calage par un organisme agréé (Art. 19.4 -)			X	
- surveillance des eaux de surface amont et aval des points de rejets (Art. 20.1 -)		X		
- suivi et analyse des eaux souterraines (Art. 20.2 -)	X			
- bilan hydrique (Art. 20.3 -)			X	
2) AIR				
- émissions liées au biogaz (Art. 25.3 -)	X		X	
3) AUTRES				
- rapport annuel d'activité (Article 5 :)			X	
- bilan décennal de fonctionnement (Article 3 :)				Tous les 10 ans
- garanties financières				Tous les 5 ans ou moins aux échéances prévues aux articles 2.3.3 - 2.3.5 -

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est

C.S.D.U. et quais de transfert de PRECILHON

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eaux pluviales	Mensuel		
Rejets des lixiviats traités - débit , pH , résistivité - caractéristiques chimiques	Continu Mensuel	Annuel	
Eaux souterraines	Mensuel		
Eaux superficielles	Semestriel		
Rejets atmosphériques - CH ₄ , CO ₂ , O ₂ - H ₂ , H ₂ O - SO ₂ , CO , poussières , HCl , HF	Mensuel Annuel	Annuel	

ANNEXE IV : SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
1.1 - INSTALLATIONS AUTORISÉES	2
1.2 - INSTALLATIONS CONNEXES NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS	3
2.2 - PÉRIMÈTRE D'ISOLEMENT	3
2.3 - GARANTIES FINANCIÈRES	3
2.4 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE	5
2.5 - CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS	5
2.6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	6
2.7 - CONSIGNES	6
2.8 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	6
ARTICLE 3 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 4 : COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE	7
ARTICLE 5 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	7
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS	7
ARTICLE 7 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	7
ARTICLE 8 : INCIDENTS/ACCIDENTS	8
ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE	8
ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	8
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 11 : PLAN DES RESEAUX	9
ARTICLE 12 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	9
12.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
12.2 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	9
12.3 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	9
12.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	9
ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
13.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
13.2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES	9
13.3 - RÉSERVOIRS	10
13.4 - CAPACITÉS DE RÉTENTION	10
ARTICLE 14 : COLLECTE DES EFFLUENTS	11
14.1 - RÉSEAUX DE COLLECTE	11
14.2 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS	11
14.3 - DRAINAGE DES EAUX EXTÉRIEURES À L'EXPLOITATION	11
14.4 - DRAINAGE DES EAUX DE RUISSELLEMENT	12
14.5 - BASSINS DE CONFINEMENT DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DES EAUX POLLUÉES EN CAS D'INCENDIE OU D'ACCIDENT	12
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	12
15.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	12
15.2 - ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	12
15.3 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS	13
15.4 - DÉBOURBEUR-DÉSHUILEUR	13

15.5 - DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	13
15.6 - BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES LIXIVIATS	13
ARTICLE 16 : DÉFINITION DES REJETS	13
16.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	13
16.2 - DILUTION DES EFFLUENTS	14
16.3 - REJET EN NAPPE	14
16.4 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	14
16.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET	14
ARTICLE 17 : VALEURS LIMITES DE REJETS	14
17.1 - EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	14
17.2 - EAUX DOMESTIQUES	14
17.3 - EAUX USÉES - EAUX RÉSIDUAIRES	15
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET	16
18.1 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET	16
18.2 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	16
18.3 - ÉQUIPEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS	16
ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DES REJETS	17
19.1 - EAUX PLUVIALES	17
19.2 - EAUX RÉSIDUAIRES	17
19.3 - TRANSMISSIONS DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE	18
19.4 - CALAGE DE L'AUTOSURVEILLANCE	18
19.5 - CONSERVATION DES ENREGISTREMENTS	19
ARTICLE 20 : CONTROLES DES EAUX	19
20.1 - EAUX SUPERFICIELLES	19
20.2 - EAUX SOUTERRAINES	19
20.3 - BILAN HYDRIQUE	20
ARTICLE 21 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
<u>TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	<u>22</u>
ARTICLE 22 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
22.1 - RÈGLES GÉNÉRALES	22
22.2 - ODEURS	22
22.3 - VOIES DE CIRCULATION	22
22.4 - STOCKAGES	22
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE REJET	23
ARTICLE 24 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	23
24.1 - OBLIGATION DE TRAITEMENT	23
24.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	23
24.3 - ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	23
24.4 - DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	23
ARTICLE 25 : CAPTAGE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ	24
25.1 - CAPTAGE DU BIOGAZ	24
25.2 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS	24
25.3 - COMPOSITION DU BIOGAZ	24
25.4 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION	24
25.5 - SUIVI DES EFFETS SUR LA FLORE	24
<u>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</u>	<u>25</u>
ARTICLE 26 : CONCEPTION ET UTILISATION DES INSTALLATIONS ET DU MATÉRIEL	25
ARTICLE 27 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
ARTICLE 28 : EMERGENCE	26
ARTICLE 29 : CONTROLES	26
<u>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ</u>	<u>27</u>

ARTICLE 30 : SECURITE	27
30.1 - ORGANISATION GÉNÉRALE	27
30.2 - RÈGLES D'EXPLOITATION	27
30.3 - LOCALISATION DES ZONES À RISQUES	27
30.4 - PRODUITS DANGEREUX	28
30.5 - SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	28
30.6 - INTERDICTION DES FEUX	28
30.7 - "PERMIS DE FEU"	28
30.8 - PROPRIÉTÉ	29
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	29
31.1 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS	29
31.2 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	29
31.3 - MOYENS DE SECOURS	30
31.4 - ENTRAÎNEMENT	30
31.5 - CONSIGNES INCENDIE	30
31.6 - REGISTRE INCENDIE	31
31.7 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	31
31.8 - REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS	31
<u>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS ULTIMES</u>	<u>32</u>
ARTICLE 32 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	32
ARTICLE 33 : ADMISSION DES DECHETS	32
33.1 - DÉCHETS ADMISSIBLES	32
33.2 - DÉCHETS INTERDITS	32
33.3 - PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE	33
33.4 - CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE	33
33.5 - CONTRÔLES À L'ARRIVÉE SUR LE SITE	33
ARTICLE 34 : AMENAGEMENT DU SITE	34
34.1 - ZONES D'EXPLOITATION	34
34.2 - SÉCURITÉ PASSIVE	34
34.3 - SÉCURITÉ ACTIVE	34
34.4 - PAROIS DES CASIERS	35
34.5 - COUVERTURE DU RUISSEAU DE L'ARREC DE LA CANAU	35
ARTICLE 35 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	35
35.1 - DOSSIER DE CONFORMITÉ PRÉALABLE	35
35.2 - ORGANISATION DES CASIERS	35
35.3 - COUVERTURE INTERMÉDIAIRE	36
35.4 - DISPOSITION DES DÉCHETS : STABILITÉ ET RECOUVREMENT	36
35.5 - PLAN D'EXPLOITATION	36
35.6 - PRÉVENTION DES ODEURS	36
35.7 - LIMITATION DES ENVOLS	36
35.8 - PROLIFÉRATION D'ANIMAUX	36
35.9 - ACTIVITÉS INTERDITES	36
35.10 - LAVAGE DES CAMIONS	37
ARTICLE 36 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES EN FIN D'EXPLOITATION	37
36.1 - MISE EN PLACE	37
36.2 - CARACTÉRISTIQUES	37
ARTICLE 37 : GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION	38
ARTICLE 38 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION	38
38.1 - DOCUMENTS	38
38.2 - PROGRAMME DE SUIVI POST-EXPLOITATION	38
ARTICLE 39 : SERVITUDE D'USAGE	39
<u>TITRE VII : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX QUAIS DE TRANSFERT</u>	<u>41</u>

ARTICLE 40 : DÉFINITION	41
ARTICLE 41 : CONSTRUCTION	41
41.1 - VOIES DE CIRCULATION	41
41.2 - CAPACITÉ	41
41.3 - AMÉNAGEMENT	41
ARTICLE 42 : EXPLOITATION	41
42.1 - FONCTIONNEMENT	41
42.2 - DÉCHETS INTERDITS	41
42.3 - PROPRIÉTÉ	42
42.4 - TRANSPORT	42
TITRE VIII : DISPOSITIONS LEGALES	42
ARTICLE 43 :	42
ARTICLE 44	42
ARTICLE 45 :	42
ARTICLE 46	43
ANNEXE I : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES	44
ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	46
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	47
ANNEXE IV : SOMMAIRE	48

